

République Française

Département de Vaucluse



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUVAC**

Séance du 18 novembre 2019

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 10
- pouvoirs : 0
- abstentions : 0
- votants : 9
- pour : 9
- contre : 0

L'an deux mille dix-neuf le 18 novembre 2019 à quatorze heures trente, les conseillers municipaux de la commune de Blauvac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Etaients Présents : Max Raspail, Nadine Poitevin, Vincent Favier , Marc Villon, , Brigitte Bagnol, Frédéric Ortolan, Jean François Borel , Antoine Corrado, , Bernard Lazare, Ludovic Maurizot

Absente excusée: Annie Caceres

Ne participant pas à la délibération ni au vote : Borel Jean-François (sort de la salle)

Date de la convocation
 04/11/2019

Procurations : aucune

Secrétaire de séance : Frédéric Ortolan

<p>APPROBATION PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BLAUVAC (84)</p>	<p>N°2019-18-11- 01</p>
---	---

M le Maire expose :

Le territoire communal de BLAUVAC est jusqu'à présent régi par la Carte Communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal du 30/03/2005 et par Arrêté Préfectoral du 20/04/2005.

Par délibération en date du 07/11/2017, le Conseil Municipal BLAUVAC a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération du 07/11/2017, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et défini les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 09/07/2018, le Conseil Municipal BLAUVAC a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération en date du 06/11/2018, le Conseil Municipal a décidé d'abroger la Carte Communale et de soumettre cette procédure à une enquête publique unique avec le projet d'élaboration du PLU.

Par délibération en date du 06/05/2019, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet PLU.

Par la suite, la Commune a reçu les avis des partenaires associés dont : Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse (03/06/2019), SDIS 84 (07/06/2019), Agence Régionale de la Santé PACA (11/06/2019), CDPENAF de Vaucluse (01/07/2019), Syndicat Mixte Comtat Ventoux (01/07/2019), Chambre Commerce et d'Industrie de Vaucluse (18/07/2019), INAO (29/07/2019), Chambre d'Agriculture (30/07/2019), M le Préfet (05/08/2019), Conseil Départemental de Vaucluse (07/08/2019) et AS Canal de Carpentras (09/09/2019). Tous ces avis ont été largement favorables à l'exception de la CCI (réservé).

Par arrêté n°2019-50 du 10/07/2019, M le Maire Blauvac a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'abrogation de la Carte Communale de la commune de Blauvac du jeudi 05/09/2019 à 9h00 au jeudi 10/10/2019 à 17h00, soit 36 jours consécutifs.

Madame Marie-Christine LAMBERT a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes le 28/01/2019 (dossier n° E19000018/84) pour conduire l'enquête publique. Elle a remis son rapport et ses conclusions motivées le 08/11/2019. L'avis est favorable en demandant que les souhaits émis par les personnes publiques associées et pour lesquels le maire s'est engagé à respecter soient satisfaits (modifications avant l'approbation du document).

Le Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (cf. détails en annexe 1 de la présente délibération). Les principales modifications concernent :

- La réduction du secteur de taille et de capacité limitées (stecal) Nph relatif au parc photovoltaïque existant
- La réduction du droit à construire en zones A, N et Nh (les extensions de logement ne peuvent dépasser 150 m² et non 200 m² et les annexes se limiteront à 60 m² tout compris et non 70 m²)
- La possibilité d'implanter des caravanes en secteur At
- Quelques ajustements réglementaires
- La reprise de la méthode sur la consommation foncière présentée dans le rapport de présentation
- Etc.

Le dossier PLU prêt à être approuvé comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure
1. Le Rapport de Présentation et ses annexes
 - 1a. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale)
 - 1b. Notice d'incidences Natura 2000
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Règlement
 - 4a. Règlement écrit
 - 4b. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/10.000e
 - 4c. Règlement graphique - Partie Ouest du territoire - 1/4.000e
 - 4d. Règlement graphique – Village et Saint Estève - 1/2.000e
 - 4e. Règlement graphique – Risque inondation et feu de forêt sur l'ensemble du territoire - 1/10.000e
5. Annexes
 - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a1. Liste et plan des servitudes d'utilité publique
 - 5a2. PPRi du bassin sud-ouest du Mont Ventoux
 - 5b. Bois relevant du régime forestier
 - 5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
 - 5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
 - 5c2. Actualisation du schéma directeur d'eau potable
 - 5c3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées – Document de synthèse
 - 5c4. Plans des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
 - 5d. Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

La Carte Communale peut donc être abrogée afin que le PLU puisse entrer en vigueur, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du Préfet.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/11/2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de BLAUVAC, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2018 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/11/2018 précisant le souhait d'abroger la Carte Communale et de lancer une enquête publique unique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/05/2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet PLU

Entendu l'exposé de M le Maire

Considérant les avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et ceux des personnes publiques associées et consultées, assortis ou pas de réserves et/ou de recommandations, émis ou tacites sur le projet de PLU arrêté ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/09/2019 au 10/10/2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08/11/2019 (avis favorable) ;

Considérant les modifications apportées au PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe n°1 de la présente délibération ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-21 du code de l'urbanisme (annexe n°2 de la présente délibération) ;

Considérant que la Carte Communale peut être abrogée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après débat

Approuve les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe n°1 de la présente délibération ;

Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAUVAC ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Abroge la Carte Communale de la commune de BLAUVAC

Précise que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Précise que la présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme annexé sera transmise au Préfet de Vaucluse, en sa qualité de représentant de l'Etat.

Précise que le plan local d'urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Précise que le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et que la Carte Communale a été abrogée par M le Préfet (il dispose de 2 mois pour émettre son avis)

Autorise Le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

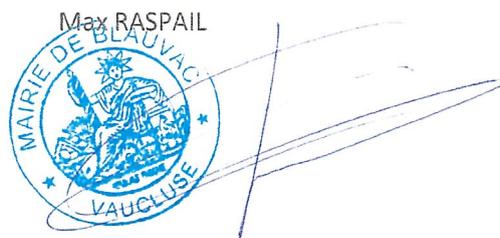
Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Conforme au registre des délibérations,

BLAUVAC, le 18 novembre 2019

Le Maire,

Max RASPAIL

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Blauvac, Vaucluse. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a sun, surrounded by the text "MAIRIE DE BLAUVAC" and "VAUCLUSE". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

**ANNEXE N°1 DE LA DELIBERATION APPROUVANT
 LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE BLAUVAC**

Les élus, les services de la Commune et le bureau d'études ont analysé les différents avis des personnes publiques associées reçus sur le dossier PLU arrêté (cf. liste ci-après).

Date réception	Personne publique	Avis
03/06/2019	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse	Avis favorable sans observation
07/06/2019	SDIS 84	Aucune observation
11/06/2019	Agence Régionale de la Santé PACA	Avis favorable sans observation
01/07/2019	CDPENAF de Vaucluse	4 avis favorables avec deux réserves
01/07/2019	Syndicat Mixte Comtat Ventoux	Favorable avec une recommandation
18/07/2019	CCI de Vaucluse	Avis réservé avec remarques
29/07/2019	INAO	Avis favorable sans observation
30/07/2019	Chambre d'Agriculture	Avis favorable sans observation (sauf ZAP à créer en sus du PLU)
05/08/2019	M le Préfet	Avis favorable avec remarques
07/08/2019	Conseil Départemental de Vaucluse	Avis favorable avec observations
09/09/2019	AS Canal de Carpentras	Avis favorable avec observations

Comme nous le détaillons ci-après, la plupart des remarques ont été suivies. Elles tendent à améliorer le document (améliorations réglementaires, etc.). Aucune ne remet en cause le fond du projet.

Les modifications apportées sont :

Demande	Demandeur	Pièces concernées
Revoir la méthodologie d'analyse de la consommation de l'espace	SMCV et Conseil Départemental	Rapport de présentation, PADD et Orientation d'Aménagement
Revoir le périmètre du secteur Nph relatif au parc photovoltaïque (ne pas prendre en compte l'aire débroussaillée)	CDPENAF	Règlement graphique et Rapport de présentation
Préciser que l'installation des caravanes est bien autorisée en secteur At	CCI et Préfet	Règlement écrit et Rapport de présentation
Se référer au code de l'urbanisme (articles L. 151-30 à L. 151-37) et non au code de la construction et de l'habitation pour les stationnements	M le Préfet	Règlement écrit
Remplacer la carte d'information par la carte réglementaire du PPRI dans la pièce 5a2. 3	M le Préfet	Annexes
Ajouter à la légende de la carte 4e la mention « lits mineur et moyen »	M le Préfet	Règlement graphique
Revoir l'écriture du paragraphe PG7.5 et n'évoquer que le RDDECI	M le Préfet	Règlement écrit
Caler au mieux la couche Aléa feu de forêt et zonage <i>[si possible au vu des données SIG]</i>	M le Préfet	Règlement graphique
En zones A et N, faire référence aux articles PG.7.1 et PG.7.2 sur le risque inondation	M le Préfet	Règlement écrit
Ne pas limiter l'implantation de panneaux photovoltaïques <i>[prescriptions allégées sauf en zone UA]</i>	M le Préfet	Règlement écrit et rapport de présentation
Ne pas réglementer les enseignes	M le Préfet	Règlement écrit
Mieux justifier dans le rapport de présentation les bâtisses et domaines agricoles référencés en annexe 1 du règlement écrit	M le Préfet	Rapport de présentation
Ne pas mentionner d'extensions d'habitation en annexe 3 du règlement écrit	M le Préfet	Règlement écrit
Renforcer la protection des espaces paysagers définis au titre du L151-19 du CU (en annexe 3, de nombreux aménagements sont possibles dans ces espaces)	M le Préfet	Règlement écrit et rapport de présentation
Simplifier l'annexe 3 sur les contraintes relatives aux aménagements extérieurs autour des bâtiments patrimoniaux	M le Préfet	Règlement écrit
Bien expliciter dans le règlement écrit que la superficie maximale entendue pour les annexes concerne celles existantes et celles en projet	CDPENAF	Règlement écrit et rapport de présentation
Limiter l'extension des bâtiments à 150 m ² et non 200 m ²	CDPENAF	Règlement écrit et rapport de présentation

Délibération n°2019-18-11-01 / 9 pages	Envoyé en préfecture le 19/11/2019 Reçu en préfecture le 19/11/2019 Affiché le 19 NOV. 2019 ID : 084-218400182-20191119-2019181101-DE	
Limiter les annexes à 40 m ² et non à 35 m ² (annexes ouvertes) + 35 m ² (annexes fermées) – [Après décision, les annexes ouvertes seront limitées à 30 m ² pour l'existant + le projet ; Il en ira de même pour les annexes fermées ; Par ailleurs, le bassin des piscines passera de 60 à 40 m ² d'emprise maximum]	Conseil Départemental	Règlement écrit et rapport de présentation
Revoir les conditions cumulatives en zone agricole A pour ne pas bloquer tout projet agricole	M le Préfet	Règlement écrit et rapport de présentation
Ne pas imposer les haies antidérive (juridiquement fragile)	M le Préfet	Règlement écrit et rapport de présentation
Dans les articles T1.1, viser explicitement les « destinations et sous destinations soumises à des conditions particulières »	M le Préfet	Règlement écrit
Aux articles UB.T2.1 et UB.T2.2, préciser les conditions d'implantation différentes pour les équipements collectifs	M le Préfet	Règlement écrit et rapport de présentation

Suite à l'enquête publique, les modifications suivantes sont par ailleurs apportées :

- Actualisation / reprise de la méthodologie sur la consommation bâtie et le potentiel urbanisable résiduel (demande également faite par des personnes publiques associées) dans le rapport de présentation
- Reprise des données INSEE de 2016 et non plus 2014 pour parfaire les données sur l'évolution démographique notamment
- Compléments d'informations sur le patrimoine bâti dans le rapport de présentation
- Inscription claire que les caravanes sont autorisées en secteur At (demande également faite par des personnes publiques associées) dans le règlement écrit
- Compléments d'informations sur la justification du secteur At et de la zone AUB dans le rapport de présentation.